

PROPOSITIONS SOUMISES PAR DES MEMBRES POUR DES MODIFICATIONS AUX STATUTS DU SCRC

Le conseil syndical a autorisé les membres à présenter des propositions de modification des Statuts jusqu'au jeudi 12 avril à 17 heures.

Toutefois, l'assemblée générale annuelle du 21 avril 2018 devra adopter un premier changement aux Statuts pour que ces propositions soient discutées. La veille, le conseil syndical sera saisi des propositions reçues des membres et pourra faire des recommandations à l'assemblée.

Voici le texte de la modification qui doit être adoptée au préalable par l'assemblée :

Insérer après 41.2 un nouveau 41.3 :

Au plus tard neuf (9) jours avant l'assemblée générale, un membre peut transmettre à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier une proposition de modification des Statuts. La secrétaire-trésorière ou le secrétaire-trésorier doit communiquer les propositions aux membres dans les meilleurs délais et les soumettre à la réunion du Conseil syndical qui précède la tenue de l'assemblée.

Par ordre alphabétique des proposeurs :

- Proposition soumise par Carolanne Jean :

Chapitre III - Assemblée générale

CONSIDÉRANT qu'il est dans le devoir d'un syndicat de permettre un vote démocratique et équitable pour tous ses membres;

CONSIDÉRANT qu'un mandat de grève, l'adoption ou le rejet d'une convention collective sont des événements majeurs au sein d'un syndicat;

CONSIDÉRANT que certains membres ne peuvent se rendre à l'assemblée pour des raisons personnelles;

CONSIDÉRANT que les membres auront les documents nécessaires pour être informés et pourront aussi suivre le déroulement de l'assemblée générale en direct;

Je, Carolanne Jean, déléguée de Rimouski et membre du syndicat SCRC, propose

de biffer les mots : *à cause d'une affectation de travail au moment de l'assemblée* à l'article 9.9.1.

Article original :

9.9.1 Lors d'un vote sur un mandat de grève, l'adoption ou le rejet d'une convention collective, les membres qui ne peuvent pas participer à l'assemblée à cause d'une affectation de travail au moment de l'assemblée ont le droit de voter dans les lieux de travail selon une procédure définie par le conseil syndical.

L'article modifié se lirait comme suit :

*9.9.1 Lors d'un vote sur un mandat de grève, l'adoption ou le rejet d'une convention collective, les membres qui ne peuvent pas participer à l'assemblée **ont le droit de voter dans les lieux de travail selon une procédure définie par le conseil syndical.***

- Première proposition soumise par Brigitte Labelle :

Nouvel article :

Le vote portant sur l'adoption ou le rejet d'une convention collective se tiendra en deux occasions. La première occasion étant la journée de l'assemblée générale. La seconde occasion sera le premier jour ouvrable suivant l'assemblée, dans un lieu situé à une distance raisonnable (moins de 80 km) du lieu de travail des membres. Les jours de vote se tiendront selon une procédure définie par le conseil syndical.

- Deuxième proposition soumise par Brigitte Labelle :

Droit de vote de certains membres absents :

9.9.1 Lors d'un vote portant sur un mandat de grève, l'adoption ou le rejet d'une convention collective, les membres qui ne peuvent pas participer à l'assemblée à cause d'une affectation au travail au moment de l'assemblée **ainsi que tous les employés dont le lieu de travail est situé au Québec ou à Moncton et à plus de 80 km du lieu de l'assemblée ont le droit de voter sur leur lieu de travail le jour de l'assemblée selon une procédure définie par le conseil syndical.**

- Troisième proposition soumise par Brigitte Labelle :

10.1 - Le quorum est composé des membres en règle présents **à l'exception de la disposition de l'article 10.2.** Toutefois, le syndicat a l'obligation morale de favoriser la plus grande participation possible des membres et de rappeler la règle de quorum lors de la convocation.

10.2 - Lors d'un vote portant sur l'adoption ou le rejet d'une convention collective, le quorum requis est de 20% des membres présents à l'assemblée. Une journée de vote sera ajoutée à l'intérieur de 2 jours suivant l'assemblée advenant que le quorum n'est pas atteint au moment du vote.